

GE_GERICHTE JTAPI/765/2024 vom 6. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_765_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/765/2024 du 6 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/765/2024 del 6 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige est la décision du 6 décembre 2024 par laquelle l'autorité intimée a refusé d'octroyer au recourant une autorisation de séjour avec activité lucrative et a prononcé son renvoi de Suisse. Les motifs de cette décision résident dans le fait qu'en cours d'examen de la demande, l'employeur potentiel, à savoir B_____ SARL, a renoncé à engager le recourant et qu'un autre employeur, à savoir C_____ SARL a ensuite déposé une requête auprès du SPOP. Il convient donc d'examiner si, sous cet angle, la décision litigieuse est correctement fondée en droit.

E. 4

A teneur de l'art. 88 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), chaque canton désigne les autorités chargées, dans son domaine de compétence cantonal, de l'exécution de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et des ordonnances d'application. Ainsi, les autorités compétentes d'un canton, au sens de cette disposition, ne peuvent statuer que sur les situations qui se rapportent audit canton. A contrario, les autorités genevoises, par exemple, ne sont pas compétentes pour statuer sur des demandes d'autorisation de séjour ou en vue de l'exercice d'une activité lucrative lorsque le domicile de la personne qui fait cette demande ou le domicile de l'employeur - 4/6 - A/273/2024 potentiel se trouvent dans un autre canton (JTAPI/251/2020 du 9 mars 2020 consid. 12 ; JTAPI/1220/2017 du 21 novembre 2017 consid. 4).

E. 5

En l'espèce, au moment où l'autorité intimée a statué, la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative déposée par B_____ SARL n'était plus d'actualité, puisqu'elle avait été retirée par cette société. En d'autres termes, la procédure en cours d'examen n'avait plus d'objet. Ainsi, plutôt que de rejeter la demande, l'autorité intimée aurait dû constater qu'elle

n'avait plus d'objet. Cela n'a cependant aucune conséquence en l'espèce, puisque de toute manière, le recourant ne pouvait se voir délivrer une autorisation. Ses droits n'ont donc pas été négativement touchés par l'erreur relative aux motifs de la décision litigieuse. Quant au fait qu'une nouvelle procédure était ouverte à ce moment auprès du SPOP, dans le canton de Vaud, cela n'a aucune conséquence non plus, puisque les autorités genevoises n'étaient pas compétentes pour se prononcer à ce sujet, comme rappelé plus haut. S'agissant de l'erreur relative à la date de renvoi, fixée au 6 mars 2023, c'est-à-dire à une date antérieure à la décision litigieuse, il s'agit tout au plus d'une erreur de plume qui n'a aucune influence sur la validité de la décision, le recourant ayant au demeurant été en mesure de comprendre par lui-même qu'il ne pouvait être soumis à une obligation de quitter la Suisse avant même la date de la décision de renvoi. Enfin, concernant le contrat de travail qu'il a signé avec G_____ SARL, force est de constater qu'il s'agit à nouveau d'un employeur situé dans le canton de Vaud et que l'autorité intimée n'est pas compétente pour traiter cette situation.

E. 6

Reste encore à examiner le bienfondé du renvoi de Suisse prononcé dans le cadre de la décision litigieuse.

E. 7

Selon l'art. 64 al. 1 LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (cf. ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a ; ATA/991/2020 du 6 octobre 2020 consid. 6b).

E. 8

En l'espèce, le refus d'octroyer un titre de séjour au recourant entraînant nécessairement le prononcé de son renvoi de Suisse, sans que l'autorité intimée ne dispose à ce sujet d'aucune marge de manœuvre.

E. 9

Intégralement non fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite

- 5/6 - A/273/2024 du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 11

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/273/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.